

**Caisse de retraite professionnelle
de l'industrie vaudoise
de la construction**

**Règlement de la rente transitoire
pour les métiers du gros-œuvre et contremaîtres
(Règlement RT GO)**

1^{er} janvier 2025

Table des matières

DEFINITIONS	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 – BUT	1
ARTICLE 2 – CERCLE DES PERSONNES ASSUREES	1
FINANCEMENT	1
ARTICLE 3 – PRINCIPES DE FINANCEMENT	1
ARTICLE 4 – COTISATIONS DES ASSURES ET DES EMPLOYEURS	2
ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE LA CAISSE	2
ARTICLE 6 – DUREE DU FINANCEMENT	2
ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS	2
PRESTATIONS	3
ARTICLE 9 – PRINCIPES.....	3
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA RENTE TRANSITOIRE	3
ARTICLE 11 – CESSATION DE TOUTE ACTIVITE LUCRATIVE	3
ARTICLE 12 – ATTEINTE D'UN AGE MINIMUM.....	3
ARTICLE 13 – NOMBRE D'ANNEES DE COTISATIONS SUFFISANT	4
ARTICLE 14 – MONTANT DE LA RENTE TRANSITOIRE.....	4
ARTICLE 15 – MODALITE DE PAIEMENT.....	5
ARTICLE 16 – FINANCEMENT DE L'EPARGNE DE L'ASSURE	5
ARTICLE 17 – COORDINATION AVEC LES PRESTATIONS D'INVALIDITE.....	5
ARTICLE 18 – FIN DU DROIT A LA RENTE TRANSITOIRE.....	6
REPORT ET SUSPENSION LA RENTE TRANSITOIRE.....	6
ARTICLE 19 – VERSEMENT REPORTEE DE LA RENTE TRANSITOIRE	6
ARTICLE 20 – SUSPENSION DU VERSEMENT DE LA RENTE TRANSITOIRE.....	6
ARTICLE 21 – EXTINCTION DU DROIT A LA RENTE TRANSITOIRE	6
DISPOSITIONS FINALES	7
ARTICLE 22 – TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS VERSEES JUSQU'EN 2009	7
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	7
ARTICLE 24 – DROITS ACQUIS	7
ARTICLE 25 – ENTREE EN VIGUEUR.....	7

DEFINITIONS

Âge de référence :	Âge de retraite réglementaire, âge de référence au sens de l'AVS
Caisse :	Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction
LFLP :	Loi fédérale du 19 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAVS :	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
RAVS :	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – But

1. Ce règlement règle le départ volontaire en rente transitoire des travailleurs des entreprises du gros-œuvre affiliées à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : « la Caisse ») et soumis au règlement de prévoyance pour les assurés du secteur principal de la construction (ci-après : règlement de prévoyance GO). Il détermine les principes, les conditions et le financement de la rente transitoire versée aux salariés de ces entreprises qui, du fait de la pénibilité du travail dans cette branche d'activité, souhaitent prendre une retraite avant l'âge de référence.
2. Les prestations versées en vertu du présent règlement apportent un complément aux prestations prévues par le règlement de prévoyance GO pour la période transitoire couvrant les cinq années précédant l'âge de référence.

Article 2 – Cercle des personnes assurées

Le cercle des personnes assurées est composé de tout le personnel soumis au règlement de prévoyance GO de la Caisse.

FINANCEMENT

Article 3 – Principes de financement

1. Les prestations sont financées selon le système de la répartition des capitaux de couverture, selon les bases techniques de la Caisse.
2. Le financement des prestations est assuré par les cotisations des assurés et des employeurs, ainsi que par une contribution de la Caisse.

Article 4 – Cotisations des assurés et des employeurs

1. Les cotisations de tous les assurés et celles de l'employeur sont déterminées sur la base du salaire cotisant, tel que défini dans le règlement de prévoyance GO de la Caisse.
2. Les cotisations des assurés et des employeurs sont exprimées en pourcent du salaire cotisant. Elles s'élèvent à :

Taux de cotisations			
A partir du...	Employeur	Employé	Totale
1.1.2025	3.70%	1.82%	5.52%
1.1.2026	4.05%	2.02%	6.07%
1.1.2027	4.40%	2.12%	6.52%
Dès le 1.1.2028	4.75%	2.12%	6.87%

3. Ces cotisations s'ajoutent à celles prévues par le règlement de prévoyance GO de la Caisse.

Article 5 – Contribution de la Caisse

La Caisse assure une part du financement des rentes transitoires du gros-œuvre et second-œuvre par une contribution globale annuelle prélevée sur le rendement de la fortune de la Caisse prise en compte pour déterminer le degré de couverture selon l'article 44 OPP2, telle que déterminée au 31 décembre de l'exercice précédent. Elle est de 0.50% de la fortune, sauf pour les années 2025 à 2027 pour lesquelles les taux sont les suivants :

Contribution sur la fortune de la Caisse	
A partir du...	Taux
1.1.2025	0.75%
1.1.2026	0.65%
1.1.2027	0.55%
Dès le 1.1.2028	0.50%

Article 6 – Durée du financement

Les cotisations des assurés et des employeurs sont dues dès l'affiliation de l'assuré à la Caisse et aussi longtemps que celui-ci remplit les conditions de l'article 2. L'obligation de verser des cotisations cesse au moment où l'assuré est mis au bénéfice de la rente transitoire, mais au plus tard au moment où il est reconnu invalide par la Caisse, décède ou atteint l'âge de référence.

Article 7 – Modalités de paiement des cotisations

1. L'employeur retient la part de cotisation à charge de l'assuré.
2. L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations employeur et assurés dues ; il les verse à la Caisse au plus tard dans les dix premiers jours de chaque mois.
3. En cas de non-paiement, la Caisse procède au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie la procédure d'encaissement prévue par la LAVS. Le taux d'intérêt moratoire appliqué par la Caisse est identique à celui de l'AVS (article 42 RAVS).

PRESTATIONS

Article 9 – Principes

1. La Caisse assure le versement d'une rente transitoire ainsi que, pour les assurés n'ayant pas demandé le versement de la prestation de retraite au sens du règlement de prévoyance GO sous forme de capital, le financement des bonifications de vieillesse du plan défini dans le règlement de prévoyance GO durant la période du versement de la rente transitoire.
2. L'employeur et l'assuré s'engagent à respecter les dispositions conventionnelles relatives au délai de congé avant le droit à la première rente transitoire.
3. L'assuré doit annoncer à la Caisse, au moyen du formulaire ad hoc (formulaire d'obtention de la rente transitoire), son intention d'obtenir la rente transitoire ou de différer ce versement. Le droit à la rente transitoire débute au plus tôt le mois suivant la réception du formulaire par la Caisse. Il doit également transmettre tous les documents nécessaires à l'établissement d'un droit à la rente transitoire.

Article 10 – Conditions d'octroi de la rente transitoire

L'octroi de la rente transitoire est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- la cessation de toute activité lucrative ;
- l'atteinte d'un âge minimum ;
- un nombre d'années de cotisations suffisant.

Article 11 – Cessation de toute activité lucrative

1. En principe, l'assuré s'interdit d'exercer toute activité lucrative pour le compte d'un employeur ou d'un tiers lorsqu'il perçoit la rente transitoire.
2. Toutefois, une activité lucrative accessoire, dépendante ou indépendante, est tolérée pour autant qu'elle n'implique pas un revenu annuel cumulé supérieur à CHF 9'000.-. Si l'assuré exerçait déjà à titre accessoire une activité avant la mise au bénéfice de la rente transitoire, il pourra poursuivre cette activité sans que cela influence son droit à la rente.
3. Si le bénéficiaire de la rente transitoire exerce une activité lucrative générant un revenu annuel cumulé supérieur à CHF 9'000.- par an, la rente transitoire cesse définitivement d'être versée, avec effet rétroactif dès la date du début de l'activité exercée durant l'année considérée. Les rentes indûment perçues doivent être restituées ; à défaut de remboursement, elles sont compensées avec les prestations versées par la Caisse.
4. En cas d'activité lucrative durant la période de perception de la rente transitoire, le bénéficiaire de la rente transitoire informe la Caisse sans délai et lui transmet toutes les informations nécessaires.

Article 12 – Atteinte d'un âge minimum

Le droit à la rente transitoire est ouvert au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence.

Article 13 – Nombre d'années de cotisations suffisant

1. Pour bénéficier de la rente transitoire, l'assuré doit justifier d'au moins dix années de cotisations à la Caisse durant les quinze dernières années, dont les cinq dernières de manière ininterrompue.
2. Pour déterminer ce nombre d'années, sont prises en compte les années effectives de cotisations auprès de la Caisse, mais également celles effectuées auprès des institutions suivantes :
 - a. Fondation FAR à Zurich
 - b. Retabat à Sion
 - c. Retaval à Sion
 - d. Fondation RESOR à Sion
 - e. Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment.
3. Sont également considérées comme périodes de cotisation :
 - a. les périodes d'indemnisation de l'assurance-chômage, en Suisse ou dans le pays de résidence des bénéficiaires d'un permis de travail G, pour un total de 24 mois au maximum ;
 - b. les périodes durant lesquelles l'assuré a touché une rente d'invalidité limitée dans le temps ;
 - c. les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles des indemnités journalières ont été perçues.

Article 14 – Montant de la rente transitoire

1. Le montant annuel de la rente transitoire s'élève à 76% du salaire annuel brut convenu pour la dernière année d'occupation. Le montant de la rente transitoire mensuelle ne peut toutefois être supérieur à CHF 5'350.- par mois pour une activité à 100%.

Le salaire à l'heure est multiplié par le nombre d'heures annuel défini dans la CCT-CN pour l'activité à plein temps, plus le droit au 13^{ème} salaire. Le salaire au mois est multiplié par 13.

Les augmentations de salaire qui diffèrent de celles décidées par les partenaires sociaux et sont supérieures à l'IPC ne sont pas prises en considération.

En cas d'activité à temps partiel, les calculs se font au prorata du taux d'activité.

2. Pour les salariés saisonniers, l'année est considérée comme pleine dès 6 mois consécutifs de cotisations. En cas d'occupation saisonnière, le salaire annuel correspond à celui annoncé pour les mois travaillés durant l'année civile.
3. En cas d'incapacité de travail avant l'ouverture du droit à la rente transitoire, le montant de la rente transitoire se calcule sur la base du dernier salaire annuel convenu avant le début de la dernière incapacité de travail.
4. La rente transitoire n'est pas indexée.
5. La rente transitoire ne peut en aucun cas faire l'objet d'un versement unique sous forme de capital.

Article 15 – Modalité de paiement

La rente transitoire est versée mensuellement, en fin de mois. Le premier versement est effectué au plus tôt à la fin du mois qui suit la réception du formulaire d'annonce d'obtention de la retraite transitoire dûment signé.

Article 16 – Financement de l'épargne de l'assuré

1. L'avoir de vieillesse individuel de l'assuré – dans le cadre du règlement de prévoyance GO de la Caisse – continue d'être alimenté par les bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de référence.
2. Ces bonifications sont calculées en pourcent de la rente transitoire. Elles sont entièrement prises en charge par la Caisse.
3. Il cesse d'être alimenté lorsque l'avoir de vieillesse est versé sous forme de capital.

Article 17 – Coordination avec les prestations d'invalidité

1. Lorsqu'un assuré qui est déjà au bénéfice de la rente transitoire est reconnu invalide conformément au règlement de prévoyance GO et que son droit à une rente d'invalidité est ouvert plus de 24 mois avant le début du droit à la rente transitoire, l'assuré a droit à des prestations d'invalidité de la Caisse au sens du règlement de prévoyance GO et perd son droit à la rente transitoire. Le droit à la rente transitoire est également perdu si l'assuré renonce à demander, retire une demande ou refuse d'éventuels droits qu'il aurait envers l'AI. Les rentes transitoires déjà versées doivent être restituées ; les montants dus peuvent être compensés avec les rentes d'invalidité de la Caisse.
2. Si au moment de la décision de l'AI l'assuré est déjà au bénéfice de la rente transitoire mais que le droit à la rente d'invalidité est ouvert entre le début du droit à la rente transitoire et les 24 mois qui précèdent, la rente transitoire continue d'être versée, mais son montant est diminué du montant des rentes d'invalidité perçues de l'AI et de la Caisse. La Caisse demande le remboursement, au sens de l'article 85bis RAI, des prestations déjà versées auprès de la Caisse de compensation compétente. Les prestations peuvent être compensées.
3. Si le droit à une rente d'invalidité est reconnu à une date postérieure au début du droit à la rente transitoire, cette dernière continue d'être versée jusqu'à l'âge de référence, mais son montant est diminué du montant des rentes d'invalidité perçues de l'AI. Aucune prestation d'invalidité n'est versée par la Caisse au sens du règlement de prévoyance GO.
4. En cas d'invalidité partielle, le droit à la rente transitoire est déterminé proportionnellement au taux d'activité résiduel.
5. Si la rente transitoire, augmentée des prestations de tiers au sens du règlement de prévoyance GO de la Caisse, excède le 100% de la rente transitoire versée, celle-ci est réduite d'autant.
6. L'assuré est tenu de transmettre à la Caisse copie de toutes les décisions (montants de la ou des rentes, degré ou taux d'invalidité) notifiées par l'AI et la SUVA. Les rentes transitoires indûment versées devront être restituées.

Article 18 – Fin du droit à la rente transitoire

1. La rente transitoire est versée jusqu'à la fin du mois durant lequel le bénéficiaire atteint l'âge de référence.
2. En cas de décès du bénéficiaire pendant la durée de versement de la rente transitoire, celle-ci cesse d'être versée à la fin du mois durant lequel le bénéficiaire est décédé.

REPORT ET SUSPENSION LA RENTE TRANSITOIRE

Article 19 – Versement reportée de la rente transitoire

1. Le versement de la rente transitoire peut être reporté, en mois ou en années, dès l'atteinte de l'âge minimum ouvrant le droit à la rente transitoire.
2. Durant la période du report, l'employeur et l'assuré continuent d'acquitter l'ensemble des cotisations dues.

Article 20 – Suspension du versement de la rente transitoire

L'assuré qui reprend une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la Caisse avec un salaire supérieur à la limite autorisée mais souhaite garder son droit à la rente transitoire à même hauteur que précédemment doit, par l'intermédiaire de l'employeur concerné, demander une suspension de la rente transitoire pour la durée durant laquelle il travaille.

Article 21 – Extinction du droit à la rente transitoire

1. Si la Caisse constate que l'assuré a repris une activité lucrative auprès d'un employeur affilié à la Caisse sans qu'une demande de suspension du versement de la rente n'ait été faite, le droit à la rente transitoire est définitivement perdu ; la Caisse met immédiatement fin au versement de la rente transitoire, à compter de la date du début de l'activité lucrative en cause. Les rentes perçues indûment doivent être restituées ; à défaut de remboursement, elles sont compensées avec les prestations versées par la Caisse.
2. L'assuré qui reprend une activité lucrative auprès d'un employeur non affilié à la Caisse et pour un salaire supérieur à la limite de CHF 9'000.- doit l'annoncer à la Caisse sans délai. Il perd son droit à la rente transitoire à partir de la date de son engagement. Les rentes perçues indûment doivent être restituées.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Transfert des contributions versées jusqu'en 2009

Au 31.12.2024, toutes les contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2007, avec les intérêts accordés sur ces contributions jusqu'au 31 décembre 2007, ainsi que le 50% des contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2009, sans intérêts, sont transférées sur l'avoir de vieillesse de l'assuré auprès de la Caisse.

Article 23 – Dispositions transitoires

Pour les assurés non soumis à la CCT-CN qui avaient maintenu leur affiliation à la rente transitoire lors des modifications réglementaires de 2013, le montant de la rente transitoire se calcule sur la base de la moyenne des trois derniers salaires annuels déclarés. Par analogie, les augmentations de salaires qui dépassent celles décidées par les partenaires sociaux pour les assurés soumis à une CCT ne sont pas non plus prises en compte.

Article 24 – Droits acquis

L'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2025 n'a pas d'effet sur les rentes transitoires en cours au 31 décembre 2024.

Article 25 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 28 novembre 2024. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
2. Il peut être modifié en tout temps. Il remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Nicolas Rochat

Le vice-président :



Michel Ducommun-dit-Verron

Tolochenaz, le 28 novembre 2024